

Administration des douanes – Népal
15 avril 2020

MESURES PRISES FACE AU COVID – 19

1. Mesures visant à faciliter les mouvements transfrontaliers de fournitures humanitaires et d'approvisionnements essentiels

1.1. Création de l'**Equipe d'intervention rapide (QRT)** sous la direction du Directeur général adjoint (coordonnateur) au siège de l'Administration des douanes : elle est chargée de la coordination de tous les bureaux de douane, de toutes les opérations de dédouanement et des parties prenantes concernées, afin de faciliter les mouvements de fournitures humanitaires et d'approvisionnements essentiels.

1.2. Accélérer les procédures habituelles de dédouanement et prendre les dispositions nécessaires pour le dédouanement des fournitures humanitaires et des articles médicaux essentiels dans un délai de deux heures.

1.3. Exonérer des droits de douane les fournitures humanitaires et médicales et prendre des dispositions relatives à la dispense de quelques-uns des documents requis pour le dédouanement des fournitures humanitaires, des fournitures médicales essentielles et autres articles essentiels.

1.4 Organiser régulièrement des réunions de coordination avec des homologues aux postes-frontières et des réunions de coordination au niveau du siège avec les principaux pays partenaires commerciaux.

1.5 La **QRT** assure la coordination avec les agences gouvernementales concernées et les parties prenantes du secteur privé pour maintenir les approvisionnements réguliers en cette période de crise.

2. Mesures visant à soutenir l'économie et à maintenir la continuité de la chaîne d'approvisionnement

2.1. Tous les bureaux de douane fonctionnent régulièrement avec le personnel douanier adéquate.

2.2. Durant les opérations de dédouanement, les copies de documents sont acceptées et doivent être adressées en pièces jointes ; la présentation des originaux des documents n'est pas obligatoire durant cette période.

2.3. Actualiser régulièrement les critères de gestion des risques et augmenter le nombre de circuits verts (Rien à déclarer) et de circuits jaunes pour le dédouanement.

2.4 La **QRT** assure la coordination avec le secteur privé, les agences concernées, les agents des douanes (7/24)

3. Mesures visant à protéger le personnel des administrations des douanes

3.1. Préparer et mettre en œuvre les Directives de sécurité pour les bureaux de la douane (sécurité personnelle, distanciation sociale, manipulation des documents, désinfection, installations sanitaires pour les conducteurs, service de santé, information sur la transmission du COVID-19).

3.2 Fournir au personnel des douanes des équipements de protection individuelle (EPI) : masques, gants, désinfectants.

3.3. Appliquer les mesures de distanciation sociale pendant le travail dans les services de douanes.

3.4. Appliquer des mesures de sécurité pour désinfecter les véhicules, les marchandises et prendre des mesures pour le dédouanement des marchandises.

4. Mesures visant à protéger la société

4.1. Prévoir des procédures de sécurité en ce qui concerne la désinfection des zones douanières, des véhicules, des marchandises et prendre les mesures nécessaires.

4.2. Établir un service de santé avancé aux postes-frontières et procéder à des contrôles médicaux des conducteurs ; procéder à la désinfection des conducteurs.

4.3. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la quarantaine des marchandises dans les zones prévues à cet effet avant leur sortie.

5. Autres mesures.

5.1. Désigner des lieux pour le déchargement et le dédouanement des marchandises dans la zone douanière.

5.2. Prendre les dispositions nécessaires pour conserver et séparer les marchandises et les véhicules dans une zone désignée à cet effet.

5.3. Les bureaux des douanes et les zones opérationnelles doivent être régulièrement désinfectées.